

• En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Assistance Carte Bleue Visa ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé jusqu'à concurrence de 800 €.

3. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un Assuré, en déplacement privé, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un Membre de sa Famille.

Pour permettre à l'un des Assurés de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Assistance Carte Bleue Visa organise et prend en charge le voyage par train en 1^{re} classe, ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

• Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :

- soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,

- soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date de décès ou d'hospitalisation.

• Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposés le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

• La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'hospitalisation soit plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprise,

- que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

La prestation Retour Anticipé n'est rendue qu'à la condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Assistance Carte Bleue Visa, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé et dans tous les cas, hors de France.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance Carte Bleue Visa :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 7770 €,

- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3100 €,

- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 800 € sous déduction d'une franchise de 50 €.

Assistance Carte Bleue Visa consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Carte Bleue Visa par virement ou chèque de banque.

EXCLUSIONS

• Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Carte Bleue Visa ou non expressément prévus par la présente Notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.

• Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.

• Les Événements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.

• Un Événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

• L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 « Transport / Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.

• Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à des interruptions volontaires de grossesse.

• Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.

• L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.

• Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou à un accident survenus hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

• Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).

• Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

• Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.

• Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

• Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

• Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.

• Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.

• Les conséquences de tentative de suicide.

• Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.

• Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, la kinésithérapie, la chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.

• Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.

• Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.

• Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.

• Les situations liées à des faits de grève.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Carte Bleue Visa ne pourra être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations :

• résultant de cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique;

• en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa pour y être hospitalisé;

• en cas de recours à des services publics locaux ou a des intervenants auxquels Assistance Carte Bleue Visa a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale

• en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport susceptibles d'être modifiées

sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré au de l'enfant à naître.

CADRE JURIDIQUE

Subrogation

Assistance Carte Bleue Visa est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre compagnie, la Sécurité sociale, ou par toute autre institution, la Compagnie sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre compagnie ou institution.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par : la désignation d'expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement d'une prestation, la saisine d'un tribunal même en référé ou toute autre cause ordinaire.

Loi Informatique et Libertés

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance France, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance France, Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 GENNEVILLIERS CEDEX.

Europ Assistance France s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la Visa Europe France. procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France. Par ailleurs les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Assistance Carte Bleue Visa pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés une durée de deux mois à compter de la date d'enregistrement.

Les Assurés pourront exprimer leur contentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de Maladie, Blessure, décès ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

| Paragraphe de référence | Pays de résidence situés hors de France | | Déplacement hors du Pays de Résidence | Paragraphe de référence |
|-------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| | Déplacement dans le Pays de Résidence | Déplacement hors du Pays de Résidence | | |
| | oui | non | oui | 1.1 |
| | oui | non | oui | 1.2 |
| | oui | non | oui | 1.3 |
| | oui | non | oui | 1.4 |
| | oui | non | oui | 1.5 |
| | oui | non | oui | 1.6 |
| | oui | non | oui | 1.7 |
| | oui | non | oui | 1.8 |
| | oui | non | oui | 1.9 |
| | non | non | oui | 1.10 |
| | oui | non | oui | 1.11 |
| | oui | non | oui | 1.12 |
| | oui | non | oui | 2 |
| | oui | non | oui | 3 |
| | non | non | oui | 4 |
| | non | non | oui | 4 |
| | non | non | oui | 4 |

⁽¹⁾ pendant les 90 premiers jours du déplacement

⁽²⁾ sauf déplacements en France



vosre conseiller

vosre Centre de Relations Clients
0 820 820 001 (0,12 €/min)

www.bnpparibas.net

vosre Appli "Mes Comptes"
smartphones et tablettes

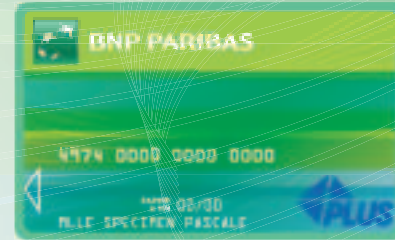
mobile.bnpparibas.net



BNP PARIBAS

La banque et l'assurance d'un monde qui change

CARTE PLUS de BNP PARIBAS



NOTICE D'INFORMATION Contrat France et Étranger Déplacement privé

Contrat n°S54

Janvier 2012

Europ Assistance France
BP 94
92633 GENNEVILLIERS CEDEX
SA au capital de 23 601 857 €
RCS Nanterre 451 366 405

Visa Europe Limited
Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Shelton Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni
Immatriculée sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :
Visa Europe France
21, boulevard de la Madeleine,
75038 Paris Cedex 01
RCS Paris 509 930 699



BNP PARIBAS